

## LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie,  
de la Propriété foncière et des Assurances.

BUREAU : No 35, rue St-Jacques, Montréal

ABONNEMENTS :

Montréal, un an.....\$2.00  
Canada et États-Unis..... 1.50  
France.....fr. 12.50

Publié par

Société de Publication Commerciale

J. MONTEB, Directeur.

F. E. FONTAINE, Gérant.

Téléphone 2802.

MONTRÉAL, 8 JUILLET 1892

## Collections du "PRIX COURANT"

Comme nous recevons chaque jour des demandes pour la collection du "PRIX COURANT" depuis sa fondation, nous serions très obligés à ceux de nos abonnés qui n'en font pas collection s'ils pouvaient nous procurer les Nos. suivants :

VOLUME II, nos. 12, 14, 21 et 22.

VOLUME III, Nos. 9, 13 et 19.

VOLUME IV, No. 18.

Nous paierons 10c. pour chaque exemplaire de ces numéros.

## Les nouvelles Taxes

La taxe sur les transferts d'immeubles à titres onéreux est maintenant exigée dans tous les bureaux d'enregistrement sur les actes passés après le 24 Juin. Certains actes passés après cette date ont été enregistrés immédiatement, avant que les registrateurs eussent reçu une copie authentique de la loi, et, par conséquent sans payer la taxe. Le Procureur - Général a donné son opinion que ces enregistrements sont nuls, en vertu de la loi des taxes, et ne peuvent être rectifiés que par le paiement de la taxe accompagnant un nouvel enregistrement.

Depuis le 1er Juillet, fort peu d'actes de vente ont été présentés à l'enregistrement, et l'on a entendu à plusieurs reprises exprimer l'intention de plaider contre la taxe. Deux points seraient soulevés : 1o la constitutionnalité de la taxe, qui ne serait pas une taxe directe au désir de la constitution de 1867. 2o Et la constitutionnalité de l'article de la loi déclarant nul, tout enregistrement de vente non accompagné du paiement de la taxe. Ce dernier point se rapporte à la disposition de la constitution d'après laquelle aucun article du Code Civil, ne peut être amendé ou abrogé que par une loi le citant nommément. Or, les articles du Code Civil concernant l'enregistrement ne sont pas mentionnés dans la loi des taxes.

Quant à la taxe sur les successions, la loi la fait payable dans les trente jours, tandis que le code donne à l'héritier trois mois pour faire inventaire. Or, comment connaître la valeur de la succession avant d'en faire l'inventaire ?

L'opinion générale, est, comme nous l'avons dit la semaine dernière, que cette mesure a été préparée un

peu à la hâte, et qu'elle en porte la trace dans certaines imperfections ou contradictions qu'on aurait pu faire disparaître dans une étude plus prolongée. Le gouvernement sera sans doute disposé, pour le moment, à ne pas trop insister sur la lettre de la loi, dans certains cas douteux, et à prendre l'interprétation la plus raisonnable de ce qu'elle contient. A la prochaine session, il pourra modifier et rectifier avec l'expérience de quelques mois, de manière à ce que le fonctionnement en soit plus facile.

Les contribuables trouvent que c'est bien assez d'avoir à payer la taxe sans qu'on les maltraite inutilement pour la collecter.

## La fermeture des magasins

Le désir de faire des économies, très louable en soi, du gouvernement de Québec, a été poussé, au moins dans un cas, à un degré, non seulement ridicule, mais nuisible au public.

Le cas dont nous voulons parler est celui de la réduction des impressions des bills. Autrefois, chaque bill présenté à la législature, était imprimé à un nombre d'exemplaires suffisant pour en donner un à chaque député et conseiller législatif, ainsi qu'à tous les journaux de la province. De sorte que le public, par la voie de la presse, était au courant des sujets qui se discutaient à la chambre et l'opinion publique pouvait, en connaissance de cause, se prononcer pour ou contre telle ou telle mesure d'intérêt public ou privé. A la dernière session, il paraît que l'on a strictement réduit le nombre des exemplaires imprimés des bills à ce qui était nécessaire pour la législature. La presse a été à peu près complètement privée de l'occasion de discuter ces bills et l'opinion publique a pu être, en plusieurs circonstances, égarée par des rapports incomplets de rapporter négligents.

Ce sont des économies de bouts de chandelle, car une centaine d'exemplaires de plus n'auraient pas coûté, tout compris, plus d'une piastre pour chaque bill et l'injustice que ces économies ont permise ne pourrait certainement pas être compensée par des milliers de piastres.

Entr'autres projets de loi soumis à la dernière session, il en est un qui doit sa rejection purement et simplement à cette mesquine économie du gouvernement. C'est celui qui concerne la fermeture des magasins.

Des préjugés ont été contre ce bill qui n'avaient pas la moindre raison d'être et qui auraient facilement pu être dissipés si les intéressés avaient pu en faire connaître par la presse les véritables dispositions. Ainsi, le *Star* annonçait triomphalement, après la rejection du bill.

"Le projet de loi qui devait punir d'une amende l'épicier qui aurait vendu une livre de sucre à sept heures et dix minutes, a été heureusement tué au conseil législatif."

Or le second paragraphe de l'article 2 dit empressement que les

magasins où l'on vend des épices pourront rester ouverts jusqu'à neuf heures du soir.

La délibération de la Chambre de Commerce du district de Montréal condamnant ce bill, est également basée sur des informations erronées.

Le fait matériel que ce bill a été rejeté parce que l'opinion publique a été mal informée est indiscutable, tous les intéressés, qui en ont connu les dispositions s'en sont déclarés parfaitement satisfaits.

Et pour éviter que la parcimonie du gouvernement ne laisse encore commettre une nouvelle injustice envers les commis, nous reproduisons ici dans son entier le bill en question.

## LOI CONCERNANT LA FERMETURE DES MAGASINS, A BONNE HEURE.

SA MAGESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. A moins que le contexte ou la matière ne s'y oppose, les mots et expressions contenus dans la présente loi ont respectivement le sens que cette section leur attache :

1. Le mot "magasin" désigne tout établissement ou lieu où des marchandises sont vendues ou exposées ou offertes en vente au détail ; mais non

(a) Les établissements où l'on ne vend que du tabac et les objets généralement requis pour l'usage du tabac, tels que les pipes, portecigares, allumettes chimiques et autres ; ni

(b) Les établissements ou lieux quelconques où l'on ne vend que des journaux, gazettes, revues périodiques, papiers-nouvelles ; ni

(c) Les hôtels, auberges, estaminets, tavernes, restaurants, cafés et établissements licenciés pour le débit ou la vente au détail des boissons et liqueurs spiritueuses, alcooliques ou fermentées pour être consommées sur les lieux, ni

(d) Les étaux, ou échoppes où l'on ne vend, débite ou détaille que des viandes ou légumes, ni

(e) Les magasins de fruits et confiseries.

Les magasins où un bureau de poste est situé peuvent rester ouverts, mais seulement pour le service postal.

2. Les mots "fermé" ou "magasin fermé" signifient non ouvert pour la vente des marchandises ou pour l'admission des chaland, des acheteurs ou du public, pendant le temps indiqué dans les sections 2 et 3 de la présente loi, mais non de manière à rendre obligatoire l'interruption d'une vente ou de plusieurs ventes déjà commencées à l'heure fixée pour la fermeture.

2. Les magasins dans les cités de Montréal et de Trois-Rivières, et de la ville de Richmond et dans les cités et villes du comté d'Ottawa, doivent être fermés à sept heures du soir et rester fermés jusqu'à cinq heures du matin du lendemain, sauf cependant le samedi soir et la veille des fêtes publiques et pendant les deux dernières semaines de décembre et les deux premières semaines du mois de mai.

Les magasins de la cité de Montréal et des villes des comtés d'Ottawa, où l'on vend des épicerie peuvent rester ouverts jusqu'à neuf heures du soir.

3 Rien dans la présente loi n'empêchera, pendant le temps durant lequel un magasin doit être fermé, la vente ou la livraison d'effets à la famille du ou des propriétaires de tel magasin ou aux personnes qui habitent avec lui ou avec eux ; ni la vente et la livraison d'effets nécessaires dans le cas de mort, de maladie ou d'accident, ni la vente et la livraison, dans les pharmacies, de médecines et d'instruments et d'appareils chirurgicaux.

4 Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, chaque fois qu'il lui est démontré, —

1. Que les trois quarts des marchands, propriétaires, locataires ou occupants de magasins situés dans les cités et villes ci-dessus mentionnées désirent se soustraire à l'application de la présente loi, de déclarer par proclamation que cette loi ne s'appliquera plus à cette cité ou ville ; ou

2 Que les trois quarts ou plus des marchands des dites cités, trafiquant en semblables matières, dans une même cité ou ville désirent se soustraire à l'application de la présente loi, de déclarer par proclamation que cette loi ne s'appliquera plus aux marchands de cette cité ou ville trafiquant en ces matières ; ou

3. Que les deux tiers ou plus des marchands d'une cité ou ville qui a été soustraite à l'application de la présente loi, désirent être régis de nouveau par ses dispositions, de déclarer, par proclamation, que la présente loi s'appliquera à telle cité ou ville ; ou

4. Que les deux tiers au plus des marchands, trafiquant en semblables matières dans une même cité ou ville, qui ont été soustraits à l'application de la présente loi, désirent être régis de nouveau par ses dispositions, de déclarer par proclamation que la présente loi s'appliquera aux trafiquant en ces matières dans cette cité ou ville.

5. Dans le cas où cette loi a été déclarée s'appliquer aux magasins dans lesquels sont vendus ou exposés en vente au détail certaines catégories de marchandises, tous les magasins qui y sont situés, dans lesquels sont vendues ou exposées en vente au détail ces catégories de marchandises, seules ou avec d'autres, doivent être fermés et demeurer fermés.

6. Tout marchand qui par lui-même, par un commis ou un agent, tient son magasin ouvert, ou offre en vente des marchandises dans ce magasin ou ses dépendances, contrairement aux dispositions des sections 2 et 3, est passible d'une amende de cinquante piastres au plus et de dix piastres au moins, et à défaut de paiement, cette amende est recouvrable par mandat de saisie.

7. Quiconque étant à l'emploi ou dans le magasin d'un autre, tient ce magasin ouvert ou vend ou offre en vente, au détail, dans ce magasin